



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Periodiques

Question écrite n° 47940

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fait qu'a plusieurs reprises, il lui a indiqué qu'une réflexion était engagée au sujet des conditions d'octroi de l'agrément de la commission paritaire de la presse dans le cas des journaux à caractère politique. Il souhaiterait qu'il lui indique où en sont les réflexions correspondantes.

Texte de la réponse

L'article D. 19 du code des postes et telecommunications, dans sa rédaction issue du décret no 97-37 du 17 janvier 1997, dispose que « les publications ayant pour objet essentiel de promouvoir une action ou une philosophie politique qui ne sont pas éditées par ou pour le compte d'une personne morale de droit public » peuvent solliciter leur inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP). Pour ce faire, lesdites publications doivent satisfaire à plusieurs conditions. D'une part, des conditions analogues à certaines de celles posées pour les journaux et écrits périodiques entrant dans la prévision de l'article D. 18 du même code (intérêt général, conformité aux règles posées par la loi du 29 juillet 1881, périodicité, lien avec l'actualité notamment), et, d'autre part, des conditions particulières, comme la limite à 20 % de la surface totale pour la publicité et les annonces. Ce nouveau dispositif entre actuellement en application puisque plusieurs publications estimant appartenir à cette famille de journaux viennent de déposer une demande auprès de la CPPAP.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47940

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 446

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2068